Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 53 (1924)

Heft: 7

Artikel: L'écola à l'instituteur

Autor: Piller, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039189

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LIIIme ANNÉE. N° 7. 1er MAI 1924.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation
ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 5 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 7 fr. — Le numéro : 30 ct. — Annonces : 45 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à la Rédaction du *Bulletin pédagogique,* Ecole normale, Hauterive-Posieux, près Fribourg. Les articles à insérer dans le N° du 1er doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois.

Pour les abonnements ou changements d'adresse et les annonces, écrire à *M. L. Brasey, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg,*

*Le **Bulletin pédagogique** et le **Faisceau mutualiste** paraissent le 1er et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où ils ne paraissent qu'une fois. On fait paraître, chaque année, dans un ordre proportionnel, 15 numéros du **Bulletin** et 5 du **Faisceau.***

SOMMAIRE. — *L'école à l'instituteur. — Notes sur les débuts de l'Ecole normale de Hauterive. — Saint Jean-Baptiste de la Salle. — Le combat de la Pureté. — La Révolution de Chenaux. — Rédaction pour les cours moyen et supérieur. — Bibliographie. — Société des institutrices.*

L'école à l'instituteur

Notre siècle a reçu de celui qui l'a précédé, entre autres « laissés pour compte », un certain nombre de revendications formulées en termes sonores et simplistes qui, grâce à cette double particularité, ont fait leur chemin. Certaines, telle celle des trois huit : huit heures de travail, huit heures de sommeil, huit heures de repos, ont eu une vogue incompréhensible et fatale ; d'autres, moins retentissantes, n'ont pas encore été expérimentées suffisamment pour convaincre de leur fausseté ceux qu'elles séduisent.

On peut faire rentrer dans cette dernière catégorie, celle qui revendique pour l'instituteur le droit exclusif de diriger son école selon ses goûts et ses convenances, en d'autres termes, qui veut faire de l'école le royaume dans lequel l'instituteur sera le seul roi, le monarque absolu.

En face de cette revendication que les lecteurs du *Bulletin* ont déjà pu rencontrer dans certaines feuilles syndicalistes étrangères, il

n'est peut-être pas inutile de rappeler en quelques mots à qui l'instruction incombe et de qui elle relève. Ce rappel de quelques vieilles vérités n'apprendra rien de nouveau à personne ; mais il est tant de choses en ce monde qui ne sont pas nouvelles et qu'il faut pourtant rappeler sans cesse, que l'on ne saurait nous faire un bien grand grief de consacrer quelques lignes à cette question.

L'enfant, tout le monde en convient, ne peut pas acquérir l'instruction par lui-même, par ses propres moyens. De même que sa vie corporelle ne peut se maintenir que grâce aux soins entendus de ses parents ou de ceux qui les remplacent dans cette tâche, de même sa vie intellectuelle ne peut-elle être éveillée et développée que par son entourage. Et parmi les personnes qui constituent l'entourage de l'enfant, la première place revient à ceux que la nature même y a placés : les parents. Les parents ont donc le droit et le devoir de donner à leurs enfants l'instruction correspondant à leur état. C'est à eux qu'incombe en toute première ligne ce soin ; s'ils ont les capacités et le temps voulu, ils ne sauraient se soustraire à cette obligation ; en tout état de cause, l'éducation relève en premier lieu d'eux. Mais, en général, la plupart du temps, ils ne peuvent pas assumer eux-mêmes toute la charge de l'instruction ; c'est la raison pour laquelle ils font appel à des personnes qui se sont préparées spécialement en vue d'être à même de transmettre à autrui un certain nombre de connaissances plus ou moins élémentaires. Ces personnes, les maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire en particulier, ne tiennent donc que la place des parents au point de vue de l'instruction qu'ils doivent communiquer à leurs élèves. Ils n'agissent pas sur eux en vertu d'un droit propre, indépendant, qu'ils pourraient revendiquer envers et contre tous et dont ils ne seraient comptables vis-à-vis de personne.

Le fait que ces maîtresses et maîtres relèvent dans certains pays de l'Etat ne change rien à cette situation.

Si l'Etat intervient, c'est en effet uniquement à titre supplémentaire, subsidiaire ; il ne le fait, d'une part, que parce que tous les parents ne comprennent pas toujours leurs devoirs, en ce qui se rapporte à l'instruction de leurs enfants ; et, d'autre part, parce que la société, dont l'Etat est le pouvoir politique, a un intérêt à ce que chacun reçoive une certaine instruction et acquière un minimum de connaissances. C'est pour sauvegarder cet intérêt social et cet intérêt individuel, l'instruction étant le plus précieux des capitaux et le seul bien peut-être que les révolutions et les troubles ne peuvent pas enlever, que l'Etat déclare obligatoire l'instruction primaire et qu'il fixe les éléments qui doivent être enseignés dans l'enseignement primaire.

Mais si l'Etat a ces droits, il ne saurait pas avoir, par contre, celui de monopoliser l'instruction, car, en le faisant, il empiéterait sur le droit des parents d'être eux-mêmes les maîtres de leurs enfants

ou de choisir librement ceux à qui ils veulent les confier. Si l'Etat a le droit d'imposer un minimum d'instruction, il n'a pas le droit d'imposer la fréquentation de telle école déterminée.

C'est aussi sur ces principes que repose notre organisation scolaire cantonale.

Mais, me dira-t-on, c'est en vertu d'un autre argument qu'il faut revendiquer l'école pour l'instituteur, argument qui n'a rien à voir avec ce qui vient d'être rappelé et qu'à la rigueur on pourrait peut-être admettre : c'est le principe de la liberté d'enseignement, liberté de l'existence de laquelle vous paraissez ne pas vous douter. Si cette liberté existe pour vous, elle ne saurait vous être contestée, car l'un et l'autre nous enseignons et peut-être même que nous le faisons avec plus de méthode.

Voilà qui est fort justement dit, à ceci près qu'il ne s'agit peut-être pas d'un argument entièrement étranger à ce que nous venons de voir ensemble, mais plutôt tout simplement d'un autre aspect de la question et qui ne nous a pas non plus complètement échappé.

Une remarque préliminaire s'impose de prime abord. Il ne saurait être question de confondre la liberté d'enseigner et la liberté de s'instruire. Il n'y a pas chez nous de liberté de s'instruire en ce sens que chacun serait libre de choisir entre l'instruction et l'ignorance : une certaine instruction est rendue obligatoire par la loi : l'instruction primaire. Il y a donc une obligation légale pour tout citoyen de donner ou de faire donner à ses enfants ou à ceux qui lui sont confiés une instruction au moins égale à celle qui est prescrite pour les écoles primaires publiques.

Il y a, par contre, une liberté d'enseignement qui ne demande plus qu'à être précisée. On pourrait, en effet, l'entendre notamment de deux manières : comme droit de chacun d'ouvrir une école libre ou d'enseigner — ce serait là son sens habituel — ou comme droit de chaque maître de déterminer la matière de son enseignement, le mode et le contenu de son exposé et de ses leçons.

« La faculté d'enseigner est déclarée libre », c'est le texte même de l'article 18 de notre constitution cantonale qui le dit. Et, en ce qui concerne l'école primaire, la loi du 17 mai 1884 le répète expressément ; quant à l'instruction secondaire ou supérieure, ce droit n'a pas même besoin d'être relevé spécialement. Chacun a donc le droit d'ouvrir une école, pourvu qu'il satisfasse aux conditions de la loi. C'est dans ce sens qu'existe la liberté d'enseigner. Mais il n'en est pas de même du droit de choisir librement la matière de l'enseignement et ceci appelle quelques précisions.

Une première limite à la liberté de l'enseignement prise dans ce sens, se trouve dans les exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les parents ainsi que l'Etat ont le devoir d'empêcher la propagation de théories subversives ou immorales ; le maître ne pourrait, à quelque degré de l'enseignement qu'il se trouve placé,

revendiquer la liberté d'exprimer ses convictions individuelles en tant qu'elles lèsent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Mais, en deçà de cette limite, la question ne se présente plus de la même façon aux divers degrés de l'enseignement et ceci en raison même du caractère différent qu'il revêt à chacun d'eux.

C'est entre l'enseignement dit supérieur et l'enseignement primaire que le contraste est le plus apparent.

Dans l'enseignement supérieur, en raison de la relativité de l'intelligence humaine, des progrès constants des diverses sciences, les connaissances que transmettent les maîtres sont moins évidentes, moins certaines ; le maître doit souvent se borner à proposer des solutions qu'il considère comme justes ; il ne peut pas les imposer ; il les propose à ses élèves qui généralement ne les accueillent qu'avec réserve et les soumettent aux réflexions d'un esprit critique heureux de se développer.

L'enseignement primaire, lui, transmet à des élèves qui ne peuvent, en raison de leur âge et du développement de leur intelligence, que les admettre comme des dogmes, des connaissances variées, mais toutes élémentaires, certaines, indubitablement acquises et que chacun doit posséder. La détermination du minimum des connaissances qui doivent être inculquées aux élèves est dès lors possible ; l'Etat, en tant que représentant des parents et en tant que gardien de l'intérêt qu'a la société à ce que chacun de ses membres puisse acquérir un minimum d'instruction, a le droit de fixer les matières qui doivent être enseignées à l'école primaire, de préciser l'intensité et l'étendue de chaque enseignement et de prescrire dans ses écoles les moyens qui auront été reconnus comme les plus aptes à procurer cette instruction élémentaire à l'ensemble de ceux qui sont astreints à les fréquenter : horaire des leçons, programme, manuels, etc. Il peut donc imposer aux maîtres des écoles primaires, tant libres que publiques, un programme déterminé, et il a le droit de contrôler si ce programme est observé.

La liberté de l'enseignement ne donne donc pas davantage aux maîtres le droit de revendiquer l'école à l'instituteur. L'école est le champ d'action de l'instituteur, mais elle n'est pas sa chose, sa propriété. Il y doit travailler conformément aux intentions de ceux dont il tient la place et au but dans lequel les enfants lui ont été confiés ; il ne saurait légitimement prétendre en faire un royaume auquel il dicterait exclusivement la loi qui conviendrait à un absolutisme de mauvais aloi.

J. Piller, *professeur*,
membre de la Commission des Etudes.

Il n'y a de fort, pour diriger un homme, qu'une conviction *une* suscitant un enthousiasme *total*. J. Wilbois.